

Aperçues du système judiciaire Espagnol en ce qui concerne l'ordre juridictionnel du travail

*Dragoș Călin,
juge au Cour d'Appel de Bucarest*

Abstrait:

Le stage dans l'Espagne (13-26 Septembre 2010) a permis une meilleure connaissance de l'organisation du pouvoir judiciaire par l'observation directe du fonctionnement des tribunaux. En termes de système de la justice sociale, en Espagne, elle est plus souple et mieux organisée que la justice roumaine. Les délais sont toujours raisonnables et le numéro de dossiers est beaucoup plus faible. L'Espagne, contrairement à la Roumanie et l'Italie, présente une organisation judiciaire exportable.

Rezumat:

Efectuarea unui stagiu în Spania (13-26 septembrie 2010) a permis familiarizarea cu organizarea sistemului judiciar prin observarea directă a modului de funcționare al instanțelor. În ceea ce privește sistemul justiției în materie socială, acesta este mult mai flexibil și mai bine organizat decât în România. Termenele sunt întotdeauna rezonabile, iar numărul de dosare aflate pe rol este mult mai mic. Spania, spre deosebire de România și Italia, prezintă o organizare judiciară exportabilă.

Abstract:

The internship in Spain (13-26 September 2010) allowed a better understanding of the organization of the judiciary by the 'direct observation of the functioning of the courts. System in terms of social justice in Spain, it is more flexible and better organized than the Romanian justice. Deadlines are always reasonable and the number of cases is much lower. Spain, unlike Italy and Romania, has a judicial exportable.

Keywords: spanish social justice, the judiciary, the social court judges, legal secretaries, the employees affiliates and agents, the conciliation stage, Administrative Service, the written procedure, cassation appeal for the unification of jurisprudence, essential reduction of administrative functions, information technology and documentation

1. L'institution d'accueil

Le Tribunal Superior de Justicia de Madrid se trouve au sommet de l'organisation judiciaire de la communauté autonome de Madrid.

La chambre sociale des tribunaux supérieurs de justice (*Salas de lo Social*

de los Tribunales Superiores de Justicia) constitue l'échelon supérieur de la juridiction sociale dans les Communautés autonomes. Il existe dans chaque communauté autonome un tribunal supérieur de justice composé de trois chambres (civile et pénale, administrative et sociale).

Les affaires sont traitées par une formation collégiale composée de trois magistrats. Les chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice sont à la fois des juridictions de première instance et des juridictions de "recurso de suplicación".

✓ Le droit du pays d'accueil

La Constitution espagnole de 1978 consacre son titre VI, articles 117 à 127, au pouvoir judiciaire (partie I), à la tête duquel se trouve le Tribunal Suprême (Cour suprême) et dont l'indépendance, surtout à l'égard du pouvoir exécutif, est garantie par le **Consejo General del Poder Judicial** (Conseil général du pouvoir judiciaire), institution de gouvernement des juridictions, qui, cependant, ne fait pas partie dudit pouvoir ni n'exerce de compétences juridictionnelles.

Le pouvoir judiciaire, bien qu'unique, est structuré fonctionnellement en quatre ordres juridictionnels (*ordenes jurisdiccionales*), dont la compétence respective est déterminée en raison de la matière du litige, et au sein desquels il existe, en règle générale, un double degré de juridiction [juridiction de première instance, attribuée à des organes unipersonnels, et appel, exercé par des organes collégiaux], complète dans certains cas par une troisième instance [cassation, attribuée à une chambre soit d'un Tribunal Superior de Justicia d'une communauté autonome (Cour supérieure de justice), soit du Tribunal Supremo].

La Constitution a aussi néanmoins certaines juridictions spéciales: les juridictions militaires, certains tribunaux traditionnels (pour des litiges entre agriculteurs sur l'emploi de l'eau), la cour des comptes et, surtout, le Tribunal constitutionnel (*Tribunal Constitucional*) chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois pour la protection des droits fondamentaux (*recursos de amparo*).

Pour des raisons d'organisation, les juridictions ordinaires sont divisées en quatre «branches»: la branche civile, la branche pénale, la branche administrative et la branche sociale.

Ordre juridictionnel du travail

Les tribunaux du travail et de la sécurité sociale en Espagne sont des juridictions judiciaires, mais il n'en a pas toujours été ainsi. En effet, au XIX^{ème} siècle les litiges relatifs à l'application du droit du travail étaient tranchés par les tribunaux civils. À partir de 1908 les affaires sociales ont été attribuées aux tribunaux industriels (*tribunales industriales*): il s'agissait de formations paritaires composées d'un président qui était un juge professionnel (du tribunal civil) et de quatre jurés dont deux étaient des représentants des ouvriers et deux autres des patrons. Ce système de tribunaux paritaires (*comités paritarios, comisiones revisoras paritarias*) a fonctionné pendant les 20 premières années du siècle dernier. Mais, après la guerre civile (1936-1939), le nouveau régime a changé de perspective. À compter de 1940, les litiges en matière de travail et de sécurité sociale ont été attribués aux «magistratures du travail» (*Magistraturas de Trabajo*) qui étaient sous la tutelle du ministère du travail.

La branche sociale des juridictions est composée de quatre catégories de tribunaux qui ont chacune leur propre compétence d'attribution et territoriale. Il s'agit des tribunaux des affaires sociales, de la chambre sociale des tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes, de la chambre sociale de l'Audience Nationale et de la chambre sociale de la Cour suprême.

Le Tribunal Supremo est la plus haute juridiction de tous les ordres juridictionnels, hormis en ce qui concerne les garanties constitutionnelles. Il siège

à Madrid et son ressort territorial s'étend à l'ensemble de l'Espagne. Son président est nommé par le Roi, sur proposition du Consejo General del Poder Judicial, et il est également président dudit Consejo. Le Tribunal Supremo est composé de cinq chambres, qui se divisent à leur tour, le cas échéant, en plusieurs sections, dont la composition et les compétences sont les suivantes:

Sala de lo Social (chambre du travail)

La Sala de lo Social se compose du président et de douze magistrats. Elle est compétente pour connaître:

- a) des pourvois en cassation, des recours en révision et d'autres voies de recours extraordinaires prévues par la loi;
- b) des demandes de déclaration d'erreur judiciaire commise par les organes juridictionnels de l'ordre du travail.

L'Audiencia Nacional siège à Madrid et son ressort s'étend à l'ensemble du territoire espagnol. Elle se compose d'un président, des présidents de chambre et d'un nombre de magistrats fixe par la loi. Elle comprend quatre chambres (d'appel, pénale, du contentieux administratif et du travail) qui sont divisées en différentes sections. Le président de l'Audiencia a le rang d'un président de chambre au Tribunal Supremo, alors que les présidents des chambres détiennent le rang de magistrat au Tribunal Supremo.

Sala de lo Social (chambre du travail)

La Sala de lo Social se compose du président et de deux magistrats. Elle connaît, en première et dernière instance:

- ✓ des procédures spéciales de contestation de la validité de conventions collectives du travail, lorsque leur champ d'application territorial s'étend au-delà du territoire d'une communauté autonome;
- ✓ des procédures en matière de conflits collectifs du travail, lorsque le jugement rendu doit produire des effets au-delà du territoire d'une communauté autonome;

✓ du régime juridique et du fonctionnement interne des syndicats et des associations patronales, ainsi que de la protection de la liberté syndicale, lorsque les effets d'une décision juridictionnelle s'étendent au-delà du territoire d'une communauté autonome.

Les Tribunales Superiores de Justicia se trouvent au sommet de l'organisation judiciaire d'une communauté autonome, dont ils prennent le nom et sur le territoire de laquelle ils exercent leurs attributions, sans préjudice de la compétence juridictionnelle du Tribunal Supremo. Ils forment donc le dernier niveau d'instance dans l'application du droit propre à chaque communauté autonome. Les Tribunales Superiores de Justicia ne sont pas des organes propres aux communautés autonomes: ce sont des organes de l'Etat qui siègent dans le territoire de ces dernières; dès lors, le principe d'unité juridictionnelle est compatible avec leur existence.

Sala de lo Social (chambre du travail)

La Sala de lo Social est compétente pour connaître:

- ✓ comme juridiction d'instance, elles sont compétentes en premier ressort pour les matières suivantes:
 - ✓ reconnaissance de la personnalité juridique des syndicats, contestation et modification de leurs statuts, fonctionnement interne des syndicats, relation entre le syndicat et ses membres;
 - ✓ protection de la liberté syndicale;
 - ✓ conflits collectifs individuels du travail;
 - ✓ contestation de conventions collectives.

Dans tous les cas, la compétence des chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice est conditionnée par une exigence additionnelle: les effets du litige doivent s'étendre au-delà du ressort d'un tribunal des affaires sociales mais rester à l'intérieur du territoire de la communauté autonome en question.

b) Comme juridiction de recours, les chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice sont compétentes pour examiner les recours contre les jugements rendus par les tribunaux des affaires sociales situant à l'intérieur de la communauté autonome.

c) Elles sont aussi compétentes pour résoudre les conflits de compétence entre deux ou plusieurs tribunaux des affaires sociales d'une même Communauté autonome.

Juzgados de lo social

Les juges de l'ordre du travail sont institués dans chaque province et leur siège se situe dans le chef-lieu de celle-ci. Il est possible néanmoins que leur ressort soit plus restreint ou plus vaste (à l'intérieur du territoire d'une seule communauté autonome).

Ces juges sont les juridictions de droit commun en matière de travail et de sécurité sociale, de telle sorte que seules sont exclues, lorsque leurs effets dépassent le ressort des juges de l'ordre du travail, les affaires visant la constitution et le fonctionnement interne des syndicats et des associations patronales, les procédures spéciales de contestation de la validité de conventions collectives du travail et celles en matière de conflits collectifs du travail.

Les magistrats des juridictions sociales sont exclusivement des juges professionnels recrutés normalement par concours. Ils appartiennent tous à un même corps de fonctionnaires, la *Carrera Judicial*, et doivent suivre une formation à l'École Judiciaire. Si pour des raisons d'organisation ou de maladie, un magistrat professionnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un magistrat substitut (*juces sustitutos*) peut être désigné par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire pour le remplacer.

Les secrétaires juridiques, qui forment un corps auquel les licenciés en droit peuvent accéder en passant un

concours de recrutement, exercent la foi judiciaire publique, assistent les juges et magistrats en tant que responsables de l'impulsion de la procédure, dirigent la réalisation des actes de communication judiciaire, sont chargés de l'exécution des décisions judiciaires et sont les chefs directs du personnel du bureau juridique. A été appliquée une nouvelle réforme (*infra*).

Les employés, auxiliaires et agents

sont des fonctionnaires de carrière qui travaillent dans les tribunaux. Les premiers s'occupent des démarches nécessaires pour les affaires et les deuxièmes exercent des fonctions de collaboration au cours du déroulement procédural. Les agents se chargent du maintien de l'ordre lors des audiences, exécutent les saisies, dépossessions et autres actes requérant une contrainte, réalisent matériellement les actes de communication judiciaire et agissent en tant que police judiciaire en qualité d'agents de l'autorité.

La compétence territoriale

La chambre sociale de l'**Audiencia Nacional** et celle de **Tribunal Supremo** ayant compétence sur l'ensemble du territoire national, il convient de limiter l'examen de la compétence territoriale aux seuls tribunaux des affaires sociales et des chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice des communautés autonomes.

Juzgados de lo social: a) En règle générale: la compétence appartient au tribunal du lieu de prestation des services ou du domicile du défendeur, au choix du demandeur; si les services relèvent du ressort de plusieurs tribunaux, le salarié demandeur pourra choisir entre celui de son domicile, celui du lieu d'exécution du contrat de travail et celui du domicile du défendeur; s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut choisir le tribunal du lieu du domicile de l'un des défendeurs ;

si la demande se dirige contre une administration publique, la compétence appartient au tribunal du lieu de prestation des services ou du domicile du demandeur, à son choix. b) Les règles spéciales ne sont applicables que à certaines matières. Ainsi, en cas de litiges de la sécurité sociale, le demandeur peut choisir entre le tribunal du lieu où a été rendue la décision attaquée ou celui du lieu de son domicile.

Les Tribunales Superiores de Justicia: en matière de conflits du travail, la compétence est attribuée à la chambre de la communauté autonome où se produisent les effets du conflit; pour la contestation de conventions collectives, sera compétente la chambre du lieu où sont applicables les clauses attaquées; pour les litiges en matière de reconnaissance de la personnalité juridique des syndicats ou des associations professionnelles, est compétente la chambre du lieu du siège du syndicat ou de l'association.

Les procédures

La procédure devant les juridictions sociales est prévue par le Code de procédure du travail (*Ley de Procedimiento Laboral*) complété par le code de procédure civile de 2000 (*Ley de Enjuiciamiento Civil*). La loi a cherché à établir une procédure simple et souple (peu formaliste). C'est ainsi que les parties peuvent comparaître elles-mêmes ou se faire représenter par un avocat, un avoué ou un professionnel titulaire d'un diplôme en sciences sociales. En première instance, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par des avocats de leur choix. En appel, la défense par un avocat est obligatoire. En cas de difficultés financières du salarié ou de l'assuré parti au litige ou même de l'employeur, une aide juridictionnelle peut être attribuée.

La procédure devant les juridictions sociales se décompose en général en

deux phases: la phase de conciliation et la phase de jugement. L'absence de référé est compensée par les mesures provisoires conservatoires.

La phase de conciliation

En général, une procédure judiciaire commence quand le demandeur remet sa demande au tribunal compétent. En matière sociale, cette règle présente une importante singularité: la demande n'est recevable que si les parties ont tenté au préalable une conciliation devant le service public compétent. La procédure ne peut donc pas être entamée devant le juge qu'en cas d'échec de la conciliation; il est nécessaire d'accompagner la demande d'un procès-verbal de non-conciliation.

Dans la plupart des cas, les communautés autonomes ont reçu la compétence en matière de conciliation préalable et ce sont elles qui organisent les «services de médiation, arbitrage et conciliation» (SMAC), chargés d'exercer cette fonction. Les conciliateurs sont obligatoirement des juristes. La procédure de conciliation débute par le dépôt du formulaire très simple de conciliation au service administratif compétent. Le dépôt doit être fait dans les mêmes délais que pour la formulation d'une demande judiciaire. Un tel acte a pour effet d'interrompre les délais de prescription judiciaire. Le service de conciliation convoquera tous les intéressés à une audience où on essaiera de trouver une solution convenable au litige. Si les parties arrivent à un accord, un procès-verbal est dressé et vaut titre exécutoire. Si l'accord n'est pas possible, la voie est ouverte pour agir en justice. Le caractère obligatoire de la conciliation est la règle générale, mais il existe des exceptions notamment en ce qui concerne les demandes dirigées contre l'Etat ou contre une personne publique pour lesquelles une procédure dite de «réclamation administrative

préalable» est requise. La «réclamation administrative préalable» doit être formulée par écrit et adressée au chef administratif ou au directeur de l'établissement administratif ; sa présentation a pour effet d'interrompre les délais de prescription judiciaire. En matière de sécurité sociale, l'assuré qui conteste une décision de l'administration de la sécurité sociale doit s'adresser à la direction de la sécurité sociale concernée en indiquant ce à quoi il estime avoir droit. Si l'administration rejette cette prétention ou n'a pris aucune décision dans un délai de quarante cinq jours, la demande pourra être portée devant la juridiction compétente. Il convient de souligner que si la justice est saisie ultérieurement, les parties ne peuvent plus apporter des modifications importantes aux termes de la réclamation administrative.

La phase de jugement

L'instance judiciaire commence quand le juge est saisi par le demandeur. Ce dernier doit préciser dans la demande sa prétention les faits sur lesquels se fonde sa prétention. En matière sociale, contrairement à la matière civile ou commerciale, il n'est pas nécessaire d'exposer dans la demande les règles de droit applicables au litige.

Le juge fixe la date de l'audience qui doit en principe avoir lieu dans un délai minimum de quatre jours ouvrables et maximum de dix. Les parties ont obligation d'assister à l'audience. Si le demandeur n'y assiste pas sans justification, il sera considéré comme s'étant désisté de sa demande et le juge devra mettre fin à l'instance. En cas de défaut non justifié du défendeur, l'audience se déroulera sans lui; mais son absence ne vaut pas acquiescement et le demandeur a toujours la charge d'établir ses prétentions.

L'audience a une double finalité: tout d'abord, essayer d'arriver à une conciliation

entre les parties et, en cas d'échec, commencer les débats entre les parties et l'examen des preuves afin que le juge puisse rendre son jugement. Durant la phase de conciliation, jusqu'à la loi 13/2009, le juge agit comme conciliateur, mais ne peut pas proposer aux parties un accord; il doit plutôt les aider à arriver à cet accord par elles-mêmes. Pour arriver à cette fin, il peut les informer de leurs droits et obligations. Si la conciliation échoue, l'audience continue pour servir de cadre aux débats entre les parties sur le fond de l'affaire. Par la loi 13/2009, la compétence pour la conciliation est attribuée au **secretario judicial** (greffier en chef). Cette loi a été mise en vigueur le 4 mai 2010. Une telle nouveauté a pour but éviter le risque de préjuger par le juge. Les débats commencent par les plaidoiries des parties pour établir leurs prétentions. Rappelons que le demandeur ne peut pas introduire des modifications substantielles par rapport à sa demande initiale, mais il peut faire des changements mineurs, des rectifications ou ajouter les fondements en droit qu'il n'aurait pas exprimés dans sa demande initiale.

Le jugement doit être rendu dans un délai maximum de cinq jours après la clôture des débats. Lorsque l'affaire est jugée par tribunal des affaires sociales, le jugement peut être rendu oralement (*in voce*) à la fin même des débats.

Les voies de recours

La procédure étant caractérisée par le degré unique de juridiction, la voie de l'appel est en principe fermée. Subsistent néanmoins des recours extraordinaires à l'instar du « recours en supplication » contre le jugement d'un tribunal des affaires sociales, le recours contre les arrêts rendus en premier ressort par les chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice des communautés autonomes et par la chambre sociale de

l'Audience nationale, le recours pour l'unification de la jurisprudence et le recours en révision.

Le recurso de suplicación

Quand l'affaire est tranchée en premier ressort par un tribunal des affaires sociales, la partie qui n'est pas satisfaite peut introduire un « recours en supplication » devant la Chambre sociale du Tribunal supérieur de justice de la Communauté autonome. Il s'agit d'un recours extraordinaire qui est seulement recevable dans les cas suivants: a) infraction pendant l'instance aux normes et aux garanties de procédure (la conséquence est alors un renvoi de l'affaire au stade où l'infraction aurait été commise); b) erreur du juge sur les faits, vérifiable à travers des pièces ou des expertises; c) infraction aux lois en statuant sur le fond de l'affaire.

Le recurso de suplicación n'est pas possible contre: les jugements qui concernent des litiges d'un **montant inférieur à 1803 euros**; les jugements qui concernent des litiges relatifs à la fixation des congés et au contentieux électoral.

La partie qui fait appel doit se faire représenter par un avocat. **La procédure est entièrement écrite.** Une garantie doit être déposée dont le montant est relativement important ; il sert, en cas de rejet, au paiement de l'avocat du défenseur.

Le pourvoi en cassation

Les arrêts rendus en premier ressort par les chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice des communautés autonomes et par la chambre sociale de l'Audience nationale peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation devant la chambre sociale de la Cour suprême (*Sala de lo Social del Tribunal Supremo*).

Après l'examen de la recevabilité du recours, les deux parties sont convoquées à l'audience. La décision est

rendue dans les 10 jours. Comme pour l'appel, il existe une obligation de dépôt de garantie.

Il faut savoir que le pourvoi en cassation n'est recevable que pour les motifs suivants: abus, excès ou négligence dans l'exercice des compétences des juridictions d'instance; incompétence du tribunal ou inadéquation de la procédure; violation de règles de procédures; erreur dans l'appréciation des moyens de preuve et le non-respect des règles de l'ordre juridique ou de la jurisprudence.

Le recours pour l'unification de la jurisprudence

Le «recours de cassation pour l'unification de la jurisprudence» peut être intenté contre les décisions des Chambres sociales des Tribunaux supérieurs de justices des Communautés autonomes, prononcées suite à un appel (recours en supplication) qui sont contraires à une ou plusieurs autres décisions de la même Chambre ou d'autres Chambres de Tribunaux supérieurs de justices des Communautés autonomes, ou de la Chambre sociale de la Cour suprême. C'est un pourvoi en cassation très spécial, dont la finalité est d'unifier les possibles différences d'interprétation d'une même loi faites par les chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice. La condition indispensable pour la recevabilité de ce type de pourvoi est que dans les décisions, objet de comparaison, les magistrats soient parvenus à des décisions distinctes dans des cas substantiellement identiques.

3. L'aspect droit comparé du stage

En **Roumanie**, généralement, le pouvoir judiciaire est exercé par **la Haute Cour de cassation et de justice** et par les autres juridictions prévues par la loi: cours d'appel, tribunaux de grande

instance, tribunaux de première instance, tribunaux spécialisés et juridictions militaires.

Les cours d'appel sont des juridictions dans la circonscription desquelles fonctionnent plusieurs tribunaux de grande instance et tribunaux spécialisés. Il existe, à ce jour, quinze cours d'appel. Au sein des cours d'appel sont instituées des chambres ou, selon le cas, des formations spécialisées pour les affaires civiles, pénales, commerciales, les affaires familiales ou concernant les mineurs, les affaires relevant du contentieux administratif et fiscal, les litiges du travail ou relatifs aux assurances sociales. Quand elle statue en première instance, la cour d'appel siège à juge unique. Dans les autres cas, la formation de jugement est collégiale: deux juges en appel, trois juges en cassation. La cour d'appel statue également sur les pourvois formés contre les décisions prononcées par les tribunaux de grande instance en appel ainsi que contre les décisions prononcées en première instance par les tribunaux de grande instance et qui, par application de la loi, ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

Un tribunal de grande instance est institué dans chaque département et dans la municipalité de Bucarest. Il siège dans le chef-lieu de chaque département. Il existe, à ce jour, 41 tribunaux de grande instance. Au sein de ces tribunaux sont créés des chambres ou, selon le cas, des formations spécialisées pour les affaires civiles, pénales, commerciales, les affaires familiales ou concernant les mineurs, les affaires relevant du contentieux administratif et fiscal, les litiges du travail ou relatifs aux assurances sociales.

Quand il statue en première instance, le tribunal de grande instance siège à juge unique. Quand il statue en deuxième ou dernière instance, la formation de

jugement est collégiale: deux juges en appel, trois juges en cassation.

Au principe, ils sont des nombreuses ressemblances en termes d'organisation et de pratique juridictionnelles, de droit matériel, entre l'Espagne et la Roumanie.

En matière sociale, en Roumanie, les tribunaux de grande instance jugent les conflits du travail, à l'exception de ceux qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence d'une autre juridiction. Les tribunaux de grande instance jugent en formation d'un juge, qui est aidé par deux assesseurs non professionnels, mais qui ne peuvent décider sur les litiges. Leurs points de vue sont consultatifs. La cour d'appel statue sur les pourvois formés contre les décisions prononcées en première instance par les tribunaux de grande instance, qui ne sont des voies de recours extraordinaires. Les pourvois se ressemblent avec les appels.

En Roumanie il n'y a pas le "*recurso de suplicación*". Le "*recurso de suplicación*" n'est pas possible contre les jugements qui concernent des litiges d'un montant inférieur à 1803 euros. En Roumanie, il n'y a pas une limite pour exercer les pourvois formés contre les décisions prononcées en première instance par les tribunaux de grande instance.

En Espagne, la partie qui fait "*recurso de suplicación*" doit se faire représenter par un avocat et la procédure est entièrement écrite.

En Roumanie, la partie qui fait "*le pourvoi*" ne doit pas être représentée par un avocat et la procédure n'est pas entièrement écrite. Il y a une procédure orale, aussi.

En Roumanie, il n'y a pas "l'Audiencia Nacional", ni le "Juzgados de lo social". La juridiction sociale est faite par les tribunaux ordinaires.

En Espagne, en matière sociale, la demande n'est recevable que si les parties ont tenté au préalable une

En termes de système de la justice sociale, en Espagne, elle est plus souple et mieux organisée que la justice roumaine. Les délais sont toujours raisonnables et le numéro de dossiers est beaucoup plus faible.

conciliation devant le service public compétent. La procédure ne peut donc pas être entamée devant le juge qu'en cas d'échec de la conciliation; il est nécessaire d'accompagner la demande d'un procès-verbal de non-conciliation. Dans la plupart des cas, les communautés autonomes ont reçu la compétence en matière de conciliation préalable et ce sont elles qui organisent les «services de médiation, arbitrage et conciliation» (SMAC), chargés d'exercer cette fonction. Les délais de prescription sont interrompus par la conciliation.

En Roumanie, il n'y a pas cette procédure préalable.

En Espagne, la conciliation judiciaire se fait par les greffiers, en Roumanie par les juges.

En Espagne, toutes les demandes doivent être déposées et sur les supports électroniques. Pas en Roumanie.

En Espagne les secrétaires juridiques ont plus de pouvoirs (*infra*).

Même la salle d'audience est différente. En Espagne, les plaignants et les accusés font face à la table. En Roumanie, les plaignants et les accusés sont debout devant le juge.

Le recours pour l'unification de la jurisprudence peut être exercé, en Roumanie, que par le Procureur général près de la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie, le conseil d'administration de la Haute Cour de cassation et de justice, les conseils d'administration des cours d'appel et l'Avocat du peuple (l'Ombudsman).

✓ Les bénéficiaires retirés du stage

Le principal avantage de ce stage a été la possibilité de bien connaître le système judiciaire espagnol et les nouvelles réformes sociales.

La loi 35/2010, du 17 Septembre, sur les mesures urgentes de réforme du marché modifie différents chapitres qui se réfèrent à l'accès, à la durée et à la fin des rapports de travail, ainsi que des aspects concernant la négociation collective et l'organisation du travail: de faciliter et rendre moins cher le licenciement, en particulier pour les contrats à durée indéterminée; d'impulser les relations de travail par des agents privés (rôle des boîtes d'intérim, de boîtes de placement); d'augmenter la précarisation de certaines modalités contractuelles pour les jeunes; d'accorder encore davantage de pouvoir aux patrons dans la gestion interne de l'organisation du travail; de faciliter la séparation d'accords salariaux négociés au sein des entreprises, en dénaturant ainsi l'efficacité relative des conventions collectives.

Autres modifications - le renchérissement graduel de l'indemnité de licenciement lors d'un contrat temporaire de 8 à 12 jours sur une période donnée. Sauf pour les contrats intérimaires et de formations, il est prévu une indemnisation allant jusqu'à 12 jours à partir de 2014. Elle sera de 10 jours en 2012. Ce renchérissement n'empêchera pas qu'il continuera à être plus attractif d'engager à titre temporaire, car cela restera tout de même meilleur marché. D'ailleurs, cet abaissement du coût du personnel employé pour une durée indéterminée est proportionnellement beaucoup plus important (touchant 75% de la population salariée) que le renchérissement des licenciements du personnel temporaire, même si la rotation de ces derniers supposera d'allouer davantage de ressources à cette indemnisation. Le financement du FOGASA (Fondo de

Garantia Salarial – Fonds de garantie salarial) pour le licenciement d'un employé ayant un contrat aidé serait en 2014 égal au coût du licenciement pour « raisons objectives » d'un temporaire ou d'une personne avec un contrat à durée indéterminée.

Pour la première fois, il y a une limite dans le temps de l'utilisation du contrat de travail et de services. A partir de maintenant, dès les 24 mois (avec une extension de 12 mois, par convention sectorielle), ces contrats se transformeront en contrats à durée indéterminée.

Limitation à l'enchaînement du contrat temporaire et sa transformation en contrat à durée indéterminée. Il existe un élargissement des cas où un enchaînement des contrats entraîne le droit à un emploi à durée indéterminée. Si sur une période de 30 mois une personne se trouve employée durant plus de 24 mois, avec ou sans solution de continuité, la possibilité de conversion en un contrat à durée indéterminée existera que ce soit dans le même poste de travail ou dans des postes différents, avec la même entreprise ou dans un groupe d'entreprises, avec deux contrats ou davantage, y compris un contrat de mise à disposition (c'est-à-dire un contrat établi par une entreprise temporaire en faveur d'une entreprise), ou dans des situations de reprise d'une entreprise.

En ce qui concerne la flexibilité de l'organisation du travail, la loi modifie le règlement des conditions négociées pour changer les conditions collectives de l'organisation du travail, notamment en matière de mobilité géographique.

Le licenciement disciplinaire (pour faute professionnelle), déclaré juridiquement comme étant non fondé, du contrat aidé, passera de 45 jours à 33 jours avec un maximum de 24 mensualités.

La possibilité d'invoquer des causes économiques («qui ne soient

pas conjoncturelles») - cette mesure se transforme en passoire pour rendre meilleur marché les licenciements dans les emplois liés à des mesures de chômage partiel.

Les syndicats ont exprimé leur opposition et lancé un mot d'ordre de grève générale pour le 29 septembre 2010.

Le nouveau modèle de la fonction judiciaire (Nueva oficina judicial)

Pour la mise en place du nouveau Bureau de la magistrature était nécessaire la **loi no 13/2009**.

La réforme s'articule autour de trois idées fondamentales: le rôle que doit écouter le greffier, de réduire essentiellement les fonctions administratives, l'incorporation de la technologie de l'information et de la documentation à l'administration de la justice, aussi l'introduction de services de procédure commune comme un élément clé de la gestion de la procédure.

Il en résulte que les juges et les magistrats consacrent la totalité de leur effort pour le rôle qui leur est assignée dans la Constitution: juge et d'exécuter les arrêts. Aussi, le renforcement des pouvoirs des secrétaires, qui, comme des véritables administrateurs de la fonction judiciaire, ont un rôle de plus actif dans la conduite des procédures. Par exemple, en Espagne, la conciliation judiciaire se fait par les greffiers.

Cependant, certaines personnes sont mécontentes de la réforme judiciaire: pas d'argent, pas d'informatisation, pas de locaux suffisants...

En termes de système de la justice sociale, en Espagne, elle est plus souple et mieux organisée que la justice roumaine. Les délais sont toujours raisonnables et le numéro de dossiers est beaucoup plus faible. L'Espagne, contrairement à la Roumanie et l'Italie, présente une organisation judiciaire exportable.